Leçon n°9 LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Marie-Anne FRISON-ROCHE

Professeur des Universités

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Quatrième Grande Question du Droit : LA PERSONNE

Plan:

Section 1 : La définition de la personne par son aptitude

Sous-section 1 : La définition de la personne à travers son aptitude à être responsable

Sous-section 2 : La définition de la personne à travers son aptitude à s'engager

Section 2 : la définition de la personne en tant que telle

Sous-section 1 : Reconnaissance et qualification préalables de la personnalité

Sous-section 2: Les droits fondamentaux

Leçon°9 : La définition de la personne à travers son aptitude à être responsable

- A. La responsabilité pour faute
- B. La responsabilité du fait des choses
- C. La responsabilité du fait de la personne

A. La responsabilité pour faute : La prévalence de la faute et l'article 1382 du Code civil

- Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
- La double nature de l'article 1382 du Code civil : punir et réparer
- Difficultés lorsque les mécanismes ne se recoupent plus
 - o Faute n'ayant pas causé de dommage
 - o Faute lucrative
 - o Dommage causé par une personne dénuée de discernement moral

Introduction de la problématique :

- 1. La personne responsable : le critère de la culpabilité et les liens avec la responsabilité pénale
- 2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation
- 3. La personne victime et le prisme du dommage à réparer
- 4. Le lien de causalité, exigence plastique voire inutile dans un système de réparation

- 1. <u>La personne responsable : le critère de la faute et les liens avec la responsabilité pénale</u>
- La conception de la faute en 1804 et la nécessité de l'imputabilité de source morale (culpabilité)
- La gradation des fautes : de l'indifférence théorique à la prise en considération de fait
- Les difficultés probatoires : analyse *in concreto* mais standards de comportements

2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation

• L'aptitude des incapables majeurs à être civilement responsables : insertion dans le Code civil d'un article éliminant leur principe d'irresponsabilité (article 414-3 du Code civil)

« Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparer .»

2. Le passage d'une conception moraliste de la responsabilité à une conception pragmatique du droit à obtenir réparation

- Evolution quant à l'aptitude de *l'infans* à être responsable de ses agissements :
 - o 4 arrêts: Ass. Plén., 9 mai 1984, Gabillet,
 - o Propositions de notion de faute objective,
 - o Considération de maîtrise technique.
- Prévalence du droit effectif de la victime à obtenir réparation
 - o Considération de la généralisation des assurances
 - Lien entre responsabilité, assurance ex post/ex ante (Ronald Coase)
- Adoption en cours en France d'un recours collectif limité au droit de la consommation (projet de loi relative à la consommation)

3. La personne victime et le prisme du dommage à réparer

- Le principe français de la réparation intégrale
 - La possibilité nord-américaine de dommages et intérêts punitifs,
 - o De la réparation individuelle à la garantie collective.
- La diversité des dommages cumulativement réparés :
 - Le dommage économique,
 - o Le dommage physique,
 - o Le dommage moral : « le prix des larmes »,
 - o Arbitrage Tapie,
 - o La perte d'une chance (Crim. ,6 juin 1990).

- La mesure du dommage :
 - o Souveraineté des juges du fond
 - o Retard du droit français
 - o Emergence de tableaux d'évaluation de dommages-types (dommage corporel, dommage environnemental)
- Les modes de réparation :
 - o Principe de la réparation par équivalent (article 1142 du Code civil)
 - La montée en puissance de la réparation en nature (loi du I^{er} août 2008 relative à la réparation des dommages à l'environnement)
- L'extension du dommage indemnisable par rapport à la victime directe :
 - La victime par ricochet
 - Le groupe social et les actions récursoires
 - o Les jeux d'écritures entre assureurs et l'Etat

- 4) <u>Le lien de causalité</u> : preuve naturelle dans un système moraliste ou entrave illégitime dans un système de réparation
- L'exigence logique d'un lien de cause à effet et la difficulté pratique d'une démonstration probatoire
- De l'équivalence des conditions à la causalité adéquate
- Usage politique de l'alternative probatoire : politique jurisprudentielle des charges de preuve
- Civ. 1^{ière}, 22 mai 2008, à propos de l'injection d'un vaccin contre l'hépatite B et déclenchement d'une sclérose en plaques
- Le jeu des personnalités juridiques créées pour casser l'imputabilité causale : la création de personnes morales sociétaires pour contourner le jeu des responsabilités dans les groupes
- L'intervention du législateur : loi *Badinter* du 5 juillet 1985, loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades

B. La responsabilité du fait des choses

1. <u>L'évolution du droit vers une responsabilité</u> générale de la personne du fait de la garde des choses :

Article 1384, al 1^{ier} du Code civil:

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

- La révolution jurisprudentielle de l'arrêt *Jand'heur*, Chbre Réunie, 13 fév. 1930 : la garde de la chose déclenche la responsabilité du gardien
- La définition de la garde : arrêt *Franck*, Chbres Réunies, 2 déc. 1941 : la garde se définit comme un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose.
- Démonstration de la dispute doctrinale, créatrice de droit, à travers *Saleilles* et *Josserand* : risque / profit, droit-fonction

- 2. L'évolution du droit vers des cas d'ouverture spéciaux de responsabilité du fait de choses particulières
- Les mécanismes légaux particuliers :
 - o <u>Responsabilité du fait des meubles ou immeubles ayant pris feu</u> : art. 1384, al. 2 (Code civil de 1804),
 - Responsabilité des propriétaires du fait d'un bâtiment en ruine : art. 1386 (Code civil de 1804),
 - <u>Responsabilité du fait du dommage causé par un animal</u>: art. 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » (Code civil de 1804),
 - o Loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des accidents de la circulation,
 - O Loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux (insertion dans le Code civil des articles 1386-1 à 1386-18),
 - <u>Loi du 30 décembre 2002</u> relative à la responsabilité civile médicale (infections nosocomiales)

2. L'évolution du droit vers des cas d'ouverture spéciaux de responsabilité du fait de choses particulière

•	Les	méca	nismes	légaux	particuliers	•

0	Difficulté de tout système construits sur des cas d'ouverture :
	☐ Production de lacunes
	☐ Exercice de qualification : exemple du véhicule terrestre à moteur (difficulté
	de l'auto-tamponneuse)

- Exemple de la responsabilité du fait des vaccins. Intervention de la jurisprudence.
- Nécessité d'une jurisprudence pour concevoir une cohérence d'ensemble, donnant sens à la loi spéciale :
 - ☐ Exemple de la responsabilité des produits défectueux
 - □ exemple de l'assouplissement de la charge probatoire de causalité
 - ☐ Pertinence de l'analyse coût/bénéfice. Réponse négative par Civ. 1ière 10 juillet 2013

C. La responsabilité du fait de la personne

- 1. La construction par les codificateurs de cas d'ouverture de responsabilités spéciales du fait des personnes
 - o <u>La responsabilité des parents</u>:
- Art 1384, al 4 : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».
 - o La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés:
- Art 1384, al 5 : « Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

• Le principe général de la responsabilité du fait d'autrui

o Ass. Plén., 29 mars 1991, *Blieck*: obligation de répondre de celui dont on a accepté d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie

• Influence sur la responsabilité des père et mère :

- o Civ. 2^{ième}, 19 fév. 1997, *Bertrand*: passage de la présomption réfragable de faute à la responsabilité objective des parents
- Ass. Plén. 13 déc. 2002 : absence de pertinence de l'absence de faute de l'enfant (critique de Denis Mazeaud estimant que l'enfant est réifié)